

**Séance du lundi 16 janvier 2023**

Date de la convocation: 10/01/2023

Membres en exercice : 14

Présents : 9  
Votants: 12

Nbr. vote pour: 12  
Nbr. vote contre: 0  
Nbr. abstentions: 0

*L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier, le conseil municipal de la commune de VENTALON EN CEVENNES s'est réuni sous la présidence de Pierre-Emmanuel DAUTRY,*

**Présents :** Camille LECAT, Hervé PELLECUER, Daniel MATHIEU, Pierre-Emmanuel DAUTRY, Muriel SAIZ, César VERDIER, Frédéric CEBRON, Emilie THISSE, Siméon LEFEBVRE

**Représentés:** Jean-Claude DAUTRY, Céline MATHIEU, Loïc JEANJEAN

**Excusés:**

**Absents:** Adrien RICARD, Olivier CHARTON

**Secrétaire de séance:** Emilie THISSE

**Objet: Délibération concernant la non-organisation d'élections partielles complémentaires - DE\_2023\_001**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la démission de M. Martin WATERKEYN de ses fonctions de quatrième adjoint au maire et de conseiller municipal de Ventalon en Cévennes pour raisons personnelles,

Considérant l'acceptation de cette démission par le Préfet de la Lozère le 16 décembre 2022,

Considérant que le conseil municipal est constitué à ce jour de 14 élus au lieu de 15 élus,

Considérant que le conseil municipal de Ventalon en Cévennes comporte actuellement un nombre de sièges correspondant à la strate démographique supérieure compte tenu de la création de la commune nouvelle en 2016,

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, après la démission d'un conseiller municipal il n'y a pas d'obligation de compléter le conseil municipal, sauf cas particuliers,

Considérant qu'en l'espèce, les conditions fixées à l'article L258 du code électoral ne sont pas réunies et que l'organisation d'élections partielles complémentaires ne s'impose pas,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Ventalon en Cévennes décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'organisation d'élections partielles complémentaires suite à la démission de M. Martin WATERKEYN.

Le Maire, Pierre-Emmanuel DAUTRY

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*

RF
SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/01/2023
048-200058410-20230116-DE_2023_001-DE